



Arrêté n° AE-001560/KK P du 27/08/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°001560/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 001560/KK P, relative à la réalisation d'un projet de création d'un forage sur la commune de Châteauneuf-du-Pape (84), déposée par la société CHATEAU DE NALYS, reçue le 27/02/2025 et considérée complète le 16/07/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la création d'un forage sur une profondeur de 100 à 150 m, pour un débit estimé entre 8 et 10 m³/h et un prélèvement annuel approximatif de 2 000 m³ au lancement du projet et 4 400 m³/an en phase d'exploitation ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'alimenter en eau l'aire de lavage pour les engins agricoles d'exploitation et le remplissage des pulvérisateurs durant la saison (600 m³/an) ;
- d'irriguer par un système de goutte-à-goutte 3 ha de vignes dans un premier temps (1 400 m³/an pour l'irrigation) et par la suite autour de 8 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole, en bordure de la parcelle de vignes ;
- au sein de la masse d'eau FRDG 218 « Molasses miocènes du Comtat » ;
- en zone classée A du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 31/03/2025 ;
- en zone de présence hautement probable du lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que le projet sollicite la masse d'eau souterraine affleurante FRDG218 - Molasses miocènes du Comtat identifiée en déséquilibre quantitatif par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, que la zone de sauvegarde associée à cette ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable reste à délimiter, mais que le projet se situe en dehors des zones de protection renforcée étudiées par la préfecture de Vaucluse ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration « loi sur l'eau » au titre de l'article R214-1 du Code de l'environnement (rubrique 1.1.1.0) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en œuvre les règles de l'art en matière de forage (étanchéité entre la nappe et l'extérieur, margelle et tête de forage surélevée) ;
- effectuer des prélèvements de l'eau de manière raisonnée pour l'irrigation ;
- combler le forage en cas d'arrêt des prélèvements d'eau (dû à un arrêt d'exploitation ou assèchement de la nappe), en suivant la réglementation en vigueur et en évitant toute pollution entre le milieu extérieur et la nappe ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de création d'un forage sur la commune de Châteauneuf-du-Pape (84), déposée par la société CHATEAU DE NALYS est retirée.

Article 2

Le projet de création d'un forage situé sur la commune de Châteauneuf-du-Pape (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à la société CHATEAU DE NALYS.

Fait à Marseille, le 27/08/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale^{2 3} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet

1 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

3 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »

de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)